DROIT BURUNDAIS DU CRÉDIT

Techniques de sécurisation et mobilisation des créances

AJBEF, Bujumbura le 06 septembre 2026

Dr Bonaventure NTAHIRAJA
Professeur à l'université du Burundi
Avocat au Barreau de Bujumbura
RSN Law Firm

Le crédit : Une promesse de remboursement

- Tout credit repose sur une promesse de paiement/remboursement de la part de l'emprunteur.
- Cela crée un décalage temporal au detriment du prêteur : La liquidité est fournie aujourd'hui, le paiement est différé et morcellé.
- Ce décalage est le noyau de toute l'activité bancaire : la distribution du crédit.

Le cœur juridique du crédit : la créance

- Tout crédit fait naître une relation créancier-débiteur et, juridiquement, une créance exigible selon certaines conditions.

Le risque inhérent au crédit

- Constitue l'un des risques majeurs de l'activité bancaire.
- La banque prête, à titre de profession habituelle.
- En plus, elle prête avec les fonds reçus du public, qu'elle est censée restituer sans délai.
- D'où la nécessité de penser davantage la sécurisation du credit.

Pourquoi sécuriser le crédit ?

- Un système bancaire qui maîtrise le risque de crédit assainit plus aisément ses ratios.
- La sécurité juridique du credit induit donc la facilité d'accès au financement et réduit le coût du crédit supporté par l'emprunteur.
- Il faut donc une architecture efficiente des garanties.

Pourquoi mobiliser la créance ?

- Une créance payable dans six mois ou six ans représente déjà une valeur aujourd'hui.
- La mobilisation permet de transformer cette valeur future en liquidité immédiate.

Deux fonctions, une même créance

- Sécuriser la créance, c’est préserver sa valeur et son paiement.
- Mobiliser la créance, c’est réaliser sa valeur même avant son échéance.
- Ces deux fonctions se rejoignent dans certaines techniques, comme la cession de créance à titre de garantie.

Problématique

- Comment le droit burundais du crédit pourrait-il mieux sécuriser la créance tout en permettant sa mobilisation comme instrument de financement ?

Ce qui est recherché : La solvabilité

- La solvabilité est comptable / patrimoniale.
- Toute sûreté lorsqu'elle n'est pas taillée dans la solvabilité du/des débiteurs n'a aucune valeur. Ça peut être le cas notamment en cas de concours de plusieurs créanciers sur une même sûreté.

Le cautionnement

- La caution promet au créancier de répondre de la dette du débiteur principal selon les conditions de son engagement.
- Sûreté personnelle la plus répandue dans la pratique bancaire burundaise, en particulier pour les PME.

Cautionnement : accessoire et protection

- Le caractère accessoire relie le sort de la garantie à celui de l'obligation principale.

La solidarité

- La solidarité permet au créancier de rechercher le paiement auprès de plusieurs débiteurs selon le régime applicable.

La garantie autonome

- La garantie autonome détache davantage l'engagement du garant de la relation juridique principale.
- Payable sur demande, indépendamment des contestations tirées du contrat de base.
- Le droit burundais positif ne dispose pas encore d'un régime spécifique comparable.

Garanties personnelles et crédit bancaire

- La banque évalue non seulement le projet financé, mais également les mécanismes permettant de réduire son risque.
- Au Burundi, le cautionnement des dirigeants demeure la garantie la plus mobilisée pour les crédits aux PME.

Limite des garanties personnelles

- Une garantie personnelle n'est efficace que dans la mesure où le garant présente lui-même une capacité réelle de paiement.
- D'où l'intérêt des sûretés réelles, assises non sur une personne mais sur un bien déterminé.

Du garant au patrimoine

- La sûreté réelle donne au créancier une garantie attachée à un bien ou un droit déterminé, plutôt qu'à la solvabilité d'un tiers.
- Elle procure un droit de préférence sur ce bien lors de sa réalisation.

Le gage

- Un bien meuble peut être affecté à la garantie du remboursement.
- En droit burundais, le gage suppose traditionnellement la dépossession ; il peut être avec dépossession, opposable par inscription, pour le cas du nantissement.

Le nantissement

- Le nantissement permet d'affecter certains biens ou droits incorporels à la garantie d'une obligation.
- Compte bancaire, droits d'associés, fonds de commerce : autant d'assiettes possibles.

Le nantissement de créance

- La créance devient elle-même l'objet de la sûreté : c'est un basculement conceptuel majeur.

L'hypothèque

- L'immeuble devient l'assiette de la garantie sans nécessairement être dépossédé.
- Sa réalisation assure la protection du débiteur qui peut lui procurer de grandes marges de mauvaise foi.

Les privilèges

- Certains créanciers bénéficient d'une priorité fondée sur la nature de leur créance : salaires, créances fiscales et sociales.

La réserve de propriété

- Le vendeur peut conserver la propriété jusqu'au paiement, lorsque les conditions légales sont réunies.
- Elle place le vendeur en dehors du concours des autres créanciers en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

La publicité des sûretés

- Une sûreté doit être juridiquement opposable pour produire pleinement son effet à l'égard des tiers.

Le problème du rang

- Qui sera payé le premier lorsque plusieurs créanciers revendiquent le même patrimoine ?
- Le droit burundais, prévoit un registre national des sûretés mobilières, en complement des différents registres d’enregistrement des biens.

Ce qui est recherché : La liquidité à échéance(s)

- Un débiteur solvable dans son patrimoine peut manquer de liquidités et cesser ses paiements.
- L'illiquidité n'est pas moins lourde que l'insolvabilité.

Un changement de perspective

- Traditionnellement : un bien garantit une créance.
- Désormais : une créance peut elle-même garantir une autre créance.

La créance comme actif

- Une créance possède une valeur économique avant même son paiement.
- Cette valeur peut être cédée, nantie ou mobilisée.

La cession de créance

- Le titulaire peut transférer sa créance à un autre sujet de droit.
- Le droit burundais la connaît par le seul prisme du droit commun des obligations.

La cession à titre de garantie

- La créance peut être transférée ou affectée afin de garantir une obligation.
- Technique qui opère la jonction entre sécurisation et mobilisation.

Créance présente et créance future

- Le financement moderne ne porte plus exclusivement sur des créances déjà nées ; il peut s'appuyer sur des flux futurs.

Le portefeuille de créances

- Le créancier peut ne plus considérer chaque créance isolément, mais un ensemble de créances comme actif économique.
- Cette logique de portefeuille prépare la titrisation.

L'opposabilité

- La sécurité de la mobilisation dépend de la capacité à rendre le transfert ou l'affectation opposable aux personnes concernées.
- Le débiteur cédé doit être informé, faute de quoi il se libère valablement entre les mains du cédant initial.

Les conflits de prétentions

- La circulation des créances pose des questions de double cession, de rang, de priorité et de protection du débiteur.
- Sans registre centralisé, ces conflits sont plus difficiles à trancher avec certitude.

La créance devient liquidité

- Une créance future peut devenir une ressource financière présente.
- C'est le passage de la créance-sûreté à la créance-financement.

L'escompte

- Le titulaire d'un effet ou d'une créance peut obtenir des liquidités avant son échéance selon le mécanisme applicable.
- Pratiqué au Burundi essentiellement sous la forme classique de l'escompte d'effets de commerce.

La mobilisation des créances commerciales

- Les entreprises peuvent utiliser leurs créances commerciales pour soutenir leur besoin de trésorerie.
- Technique particulièrement adaptée aux PME, dont le patrimoine ne permet pas toujours une garantie réelle classique.

L'affacturage

- L'affacturage combine généralement financement, gestion et recouvrement des créances.
- Technique encore émergente au Burundi, pratiquée de manière ponctuelle plutôt que structurée par un cadre dédié.

Le financement du besoin en fonds de roulement

- La mobilisation des créances permet de réduire le décalage entre vente, facturation et encaissement.

La titrisation

- La titrisation pousse la logique plus loin : transformer un portefeuille de créances en instruments susceptibles de circuler et financer l'économie.
- Technique encore inexploitée au Burundi, faute de marché boursier suffisamment développé.

Le risque devient mesurable

- La mobilisation à grande échelle suppose d'identifier, mesurer, mutualiser et répartir le risque de crédit.
- Cette dimension rejoint les préoccupations prudentielles de la Banque de la République du Burundi.

La créance comme actif financier

- La créance n'est plus seulement une dette à recouvrer : elle devient une composante du financement de l'économie.

Une sûreté n'a de valeur qu'au moment de la défaillance

- La véritable efficacité d'une garantie se révèle lorsque le débiteur ne paie pas.
- C'est le test ultime de toute technique de sécurisation.

Le recouvrement amiable

- Le droit du crédit ne doit pas être pensé uniquement sous l'angle contentieux.
- Conciliation, médiation, négociation directe : autant de voies préalables au contentieux.

Le recouvrement judiciaire

- Lorsque le paiement volontaire échoue, le créancier doit disposer de procédures efficaces.

La saisie de créance

- Le droit permet d'atteindre directement la créance détenue par le débiteur contre un tiers.
- La saisie emporte effet immédiat au profit du saisissant, y compris sur les avoirs en monnaie électronique.

L'insolvabilité du débiteur

- La sécurité individuelle du créancier rencontre la problématique collective du concours entre créanciers.
- Les techniques de propriété-garantie placent le créancier en dehors de ce concours.

L'équilibre des intérêts

- Le droit doit simultanément protéger : le créancier, le débiteur, le garant, les autres créanciers, le débiteur de la créance cédée.
- Et, plus largement, la stabilité du système financier.

VI. RÉALISATION, RECOUVREMENT ET PROTECTION DES INTÉRÊTS

L'efficacité contre la sécurité juridique

- Accélérer le recouvrement ne doit pas conduire à sacrifier les droits fondamentaux des parties.

Injonctions et nantissements

L'injonction de payer : compétence et conditions

- Le président du tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des requêtes en injonction de payer.
- Ouverte pour le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible, à condition qu'elle ait une cause contractuelle ou résulte d'un effet de commerce ou d'un titre authentique.

La requête et l'ordonnance d'injonction de payer

- La requête est adressée au président du tribunal de commerce ; à peine d'irrecevabilité, elle précise les parties, le montant réclamé et son fondement, pièces justificatives à l'appui.
- Si la demande paraît fondée, le président rend une ordonnance portant injonction de payer la somme qu'il fixe ; le rejet, total ou partiel, est sans recours pour le créancier, sauf à agir selon le droit commun.

L'opposition et les effets de l'ordonnance

- L'opposition est portée devant le tribunal de commerce dans les quinze jours de la signification ; une tentative de conciliation précède le jugement sur le fond.
- À défaut d'opposition dans le délai, ou en cas de désistement, le créancier obtient l'apposition de la formule exécutoire, avec effets d'un jugement contradictoire.

L'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble

- Procédure calquée sur l'injonction de payer, ouverte à celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé.
- Requête, ordonnance, opposition et apposition de la formule exécutoire suivent un schéma identique à celui de l'injonction de payer.

Constitution : matériel professionnel et véhicules

- Le matériel servant à l'équipement peut être nanti au bénéfice du vendeur, d'une caution ou de tout prêteur des fonds d'achat.
- Le même régime s'étend aux véhicules automobiles, quelle que soit leur destination.

Opposabilité et interdiction de disposer

- Le nantissement ne produit effet que s'il est inscrit au registre du crédit mobilier ; l'inscription conserve les droits du créancier pendant cinq ans, renouvelable.
- Pour les véhicules, le nantissement doit en outre être mentionné sur le certificat d'immatriculation.
- Le débiteur ne peut vendre le matériel nanti sans l'accord du créancier ou une autorisation judiciaire, sous peine d'exigibilité immédiate de la dette.

Réalisation, rang et formalités d'inscription

- À défaut de paiement, le créancier nanti muni d'un titre exécutoire peut faire vendre le matériel huit jours après sommation, ou en demander l'attribution judiciaire.
- Le nantissement confère un droit de suite, de réalisation et de préférence ; le rang entre créanciers nantis se détermine par la date d'inscription.

Un régime prenant depart dans le fonds de commerce

- Le Code de commerce ne consacre pas de chapitre propre à la propriété intellectuelle comme objet de nantissement : il procède par renvoi aux textes spéciaux.
- Les brevets, licences, marques, dessins et modèles figurant parmi les éléments susceptibles de composer le fonds de commerce.

UNE ARTICULATION ENTRE LE CODE DE COMMERCE ET LE CPC

- Le Titre portant “Des mesures conservatoires et des voies d'execution” s'ouvre par une disposition de renvoi : pour tout ce qu'il ne réglemente pas lui-même, les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent.
- Pourtant, les articles 384 et s. réglementent les saisies conservatoires, un régime parallèle à celui du CPC, qu'il convient de ne pas confondre avec lui.

VI. RÉALISATION, RECOUVREMENT ET PROTECTION DES INTÉRÊTS : CE QUE PRÉVOIT CE QUE PREVOIT LE CPC

Les saisies

Les saisies conservatoires

- Tout créancier, même sans titre mais avec la permission du juge, peut faire saisir à titre conservatoire les effets mobiliers corporels et incorporels de son débiteur.
- Suppose une sérieuse raison de craindre l'enlèvement des biens ; le jugement de validité convertit la saisie conservatoire en saisie-vente.

II.1 · LES SAISIES

La saisie-vente

- Précédée d'un commandement notifié à personne ou à domicile, au moins vingt-quatre heures avant la saisie.
- Le procès-verbal de saisie détaille les biens appréhendés ; des règles particulières protègent les animaux et ustensiles affectés à l'exploitation.

La saisie et la cession des rémunérations

- Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues au débiteur par son employeur.
- La saisie, comme la cession, ne peut porter que sur les quotités fixées par le Code du travail, et suppose une tentative préalable de conciliation devant la juridiction compétente.

La saisie-attribution des créances

- Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible saisit, entre les mains d'un tiers, les créances pécuniaires de son débiteur.
- L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes dues, attribution immédiate de la créance saisie au profit du saisissant.

Saisie-appréhension et saisie-revendication

- Les biens meubles corporels à délivrer ou restituer ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire, le cas échéant une injonction devenue exécutoire.
- Avant toute appréhension, une saisie-revendication peut rendre ces mêmes biens indisponibles à titre préventif.

La saisie des récoltes sur pied

- La saisie des fruits pendants par racines ne peut intervenir que dans les semaines précédant leur maturité ordinaire, après un commandement.
- Pour le surplus, les règles de la saisie mobilière de droit commun s'appliquent à la saisie des récoltes.

La saisie immobilière

- Le créancier ne peut faire vendre les immeubles de son débiteur qu'en respectant les formalités requises, **à peine de nullité de toute convention contraire**.
- L'expropriation forcée suppose que les meubles ne suffisent pas à désintéresser le créancier, et que la créance ait été judiciairement reconnue liquide et exigible.

Un point d'efficacité en moins

- Les garanties autonomes à première demande.
- L'antichrèse ou le gage immobilier.
- L fiducie-sûreté.

Notion et autonomie

- Engagement par lequel le garant s'oblige à payer une somme déterminée au bénéficiaire, sur simple demande de sa part.
- À la différence du cautionnement, cet engagement est autonome : détaché du contrat de base, il ne peut être combattu par les exceptions tirées de ce contrat.

Notion et autonomie

- Technique privilégiée dans les marchés publics et le commerce international : garanties de soumission, de bonne exécution, de restitution d'acompte.
- Elle prémunit le créancier des différents privileges dont jouit la caution.

Formation et conditions

- Contrat solennel : l'écrit est exigé à peine de nullité, avec mention de la qualité de garantie autonome.
- Réservée aux personnes morales, dans certains droits et notamment le droit OHADA. Une garantie autonome souscrite par une personne physique encourt la nullité.
- Le droit burundais positif ne dispose pas d'un régime spécifique comparable.

Mise en jeu et recours

- Le garant peut disposer d’un court délai pour vérifier la conformité de la demande de paiement aux termes de la garantie.
- Le paiement ne peut être refusé qu'en cas de demande manifestement abusive ou frauduleuse.
- Après paiement, le garant dispose d'un recours contre le donneur d'ordre pour le remboursement des sommes versées.

Notion générale

- Technique par laquelle un constituant transfère la propriété d'un bien à un tiers fiduciaire, à charge de restitution une fois la dette payée.
- Place le créancier hors du concours des autres créanciers en cas d'insolvabilité du débiteur, puisque le bien transféré sort du patrimoine de ce dernier.
- Le droit burundais ne connaît pas cette technique.

2. LA FIDUCIE-SÛRETÉ

- La fiducie est plus large qu’un transfert fiduciaire limité à une somme d'argent, inscrite sur un compte bloqué en garantie d'une obligation.
- Elle peut porter sur tout bien, meuble ou immeuble, présent ou futur.

Définition et régime classique

- Sûreté réelle immobilière avec dépossession : le débiteur remet l'immeuble au créancier, qui en perçoit les fruits (loyers, récoltes) en lieu et place des intérêts.
- Le droit est inscrit de la même manière que le droit d’hypothèque.

Distinction avec l'hypothèque : Pas seulement la dépossession

- L'hypothèque ne suppose pas la dépossession du débiteur, qui conserve l'usage et les fruits de l'immeuble ; l'antichrèse suppose au contraire la remise du bien au créancier.
- Dans l'antichrèse, les fruits perçus s'imputent sur les intérêts puis sur le capital de la dette — mécanisme d'amortissement que l'hypothèque ne connaît pas.

3. L'ANTICHRÈSE (GAGE IMMOBILIER)

Distinction avec l'hypothèque : Pas seulement la dépossession

- Sa souplesse de réalisation constitue un atout pour le financement des entreprises.
- La mauvaise foi de certains débiteurs hypothétiques manqueraient de point d’appui.

3. L'ANTICHRÈSE (GAGE IMMOBILIER)

- Le droit burundais n'organise pas l'antichrèse : Il ne retient, pour l'immobilier, qu'une seule sûreté réelle, l'hypothèque.
- Il n’est pas sans importance d’appeler à son introduction pour diversifier les garanties de financement et aussi pour protéger la banque contre la mauvaise foi de certains débiteurs hypothécaires.

3. L'ANTICHRÈSE (GAGE IMMOBILIER)

- Le code civil canton la dépossession aux fins de garantir aux seuls biens mobiliers :
- Article 599 C. Civ. L 3 « On peut donner en gage toutes choses mobilières qui sont dans le commerce, incorporelles et corporelles, pourvu qu'elles soient susceptibles de possession. »

VII. CONCLUSION

- La créance est simultanément un droit à paiement et un actif économique mobilisable.
- Sécuriser la créance, c'est préserver sa valeur et son remboursement. Mobiliser la créance, c'est réaliser cette valeur.
- Le droit du crédit organise le passage de la confiance à la garantie, de la garantie à la circulation, et de la circulation au financement.

Merci de votre attention